



## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2024-00460-O

<b>Requérant(s)</b>	Luc Ramseier, Hirzbrunnenstrasse 22, 4058 Bâle
<b>Auteur du projet</b>	Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont
<b>Description de l'ouvrage</b>	Rénovation et transformation de la maison familiale comprenant l'extension de la salle à manger et de la terrasse au nord-ouest, réfection et prolongement du mur de soutènement, réaménagement des alentours et réfection de l'escalier extérieur.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Delémont, 2222
<b>Lieu-dit, rue</b>	Route du Vorbourg 67, 2800 Delémont
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	11.04.2024
<b>Début de la publication</b>	12.04.2024
<b>Échéance de la publication</b>	13.05.2024

---

### Ouvrages

Description : Rénovation et transformation de la maison familiale comprenant l'extension de la salle à manger et de la terrasse au nord-ouest, réfection et prolongement du mur de soutènement, réaménagement des alentours et réfection de l'escalier extérieur.

Dimensions extension : longueur : 6.50 m, largeur : 4.38 m, hauteur : 3.20 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépi + briques parement gris et beige (teintes claires).

Toiture : Toiture plate, gravier

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions,

il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 8 avril 2024  
(réf.int. 41-2024)